

Dans notre lettre pastorale du 10 janvier dernier, nous avons exposé la doctrine catholique touchant le mariage chrétien. L'origine divine du mariage, son unité et son indissolubilité, son élévation par Notre-Seigneur Jésus-Christ à la dignité de sacrement de la nouvelle loi, les droits exclusifs que l'Eglise a sur lui, ont été sommairement développés à la lumière de la tradition catholique. Ce ne sont pas des opinions personnelles que nous avons émises ; ce ne sont pas des thèses de canonistes que nous avons défendues ; c'est le pur et simple enseignement de l'Eglise que nous avons rappelé, enseignement infaillible par conséquent ; immuable, que les législateurs, les philosophes ou les juristes pourront bien attaquer ou nier, mais dont, en réalité, ils ne changeront pas un iota devant la conscience et devant Dieu. Les solennelles paroles de l'apôtre saint Paul aux Galates (1) nous reviennent en ce moment à la mémoire et nous nous croyons justifié de vous les répéter : « Si nous-même, ou un ange du ciel vous évangélise autrement que nous vous avons évangélisés, qu'il soit anathème. Si quelqu'un vous annonce un autre Evangile que celui que vous avez reçu, qu'il soit anathème. Car est-ce des hommes ou de Dieu que je désire l'approbation ? Chercherais-je à plaire aux hommes ? Si je plaisais encore aux hommes, je ne serais point serviteur du Christ. Car, je vous le déclare, mes frères, l'Evangile que je vous ai prêché n'est point selon l'homme ; ce n'est point d'un homme que je l'ai reçu ni appris, mais c'est par la révélation de Jésus-Christ. »

Au reste, nos très chers frères, nous aimons à vous en rendre le témoignage, votre foi vous a fait comprendre l'autorité attachée à la doctrine que nous prêchions, et vous l'avez accueillie avec tout le respect et toute la soumission qui lui sont dus. Nous n'avons donc pas à revenir sur l'ensemble du sujet traité ; seulement, les circonstances nous font un devoir à nous constitué par Dieu, au milieu de vous, gardien de la vérité révélée, d'insister sur quelques points essentiels et d'en rappeler les graves conséquences pratiques.

L'Eglise a reçu de son divin fondateur le pouvoir et le droit de régler tout ce qui concerne le mariage chrétien. C'est à elle seule qu'il appartient d'apposer au contrat-sacrement, les empêchements prohibants et dirimants jugés nécessaires ou utiles au bien spirituel de ses membres, au fonctionnement régulier de sa hiérarchie et de ses œuvres, à la poursuite de

---

(1) C. I. V. 8 et suivants.